30 mars 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 17 sur 154

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L’EMPLOI ET DE L’INSERTION**

**Décret no 2021-339 du 29 mars 2021 modifiant le décret no 2020-1789 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d’emploi anciennement boursiers de l’enseignement supérieur**

NOR : *MTRD2105443D*

***Publics concernés :*** *demandeurs d’emploi de moins de 30 ans en recherche d’emploi ayant terminé leurs études supérieures et anciennement boursiers de l’enseignement supérieur, Pôle emploi.*

***Objet :*** *modification des modalités de mise en œuvre de l’aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes inscrits comme demandeurs d’emploi ayant achevé leurs études supérieures et anciennement boursiers de l’enseignement supérieur.*

***Entrée en vigueur :*** *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :*** *le texte précise les pièces justificatives à fournir à Pôle emploi pour l’attribution de l’aide financière à titre exceptionnel, notamment pour les jeunes diplômés ayant perçu des aides non adossées au barème des bourses attribuées sous conditions de ressources par le ministère chargé de l’enseignement supérieur. Il précise en outre les modalités de calcul du montant de cette aide.*

***Références :*** *le décret, ainsi que les dispositions du décret qu’il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance* [*(https://www.legifrance.gouv.fr).*](https://www.legifrance.gouv.fr/)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de l’éducation, notamment son article L. 821-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5421-2 et R. 5411-9 ;

Vu le décret no 2020-1789 du 30 décembre 2020 instituant une aide financière à titre exceptionnel à destination des jeunes diplômés en recherche d’emploi anciennement boursiers de l’enseignement supérieur ;

Vu l’avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l’emploi et de la formation professionnelle en date du 8 février 2021,

Décrète :

**Art. 1er. –** Le décret du 30 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1o Le 2o de l’article 1er est ainsi modifié :

1. Après les mots : « Ont bénéficié d’une aide », est inséré le mot : « annuelle » ;
2. Après les mots : « attribuée sous conditions de ressources par l’Etat », sont insérés les mots : « , les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires » ;

2o Le 3o de l’article 2 est ainsi modifié :

1. Après les mots : « au 2o de l’article 1er », sont insérés les mots : « , délivrée par l’organisme en charge de son versement, » ;
2. Après les mots : « précisant le montant », est inséré le mot : « mensuel » ;
3. Après les mots : « de l’aide perçue », sont insérés les mots : « et sa durée de versement » ;
4. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« A défaut d’attestation, l’intéressé peut présenter tout document permettant de justifier que l’aide a été attribuée sous conditions de ressources et au titre de sa dernière année d’étude, précisant le montant mensuel perçu, ainsi que sa durée de versement. » ;

3o Le I de l’article 3 est ainsi modifié :

1. Les mots : « , au plus tard le 30 juin 2021, » sont supprimés ;
2. Après les mots : « pour une durée maximum de quatre mois », sont insérés les mots : « , pour les demandes adressées au plus tard le 30 juin 2021 » ;

30 mars 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 17 sur 154

4o Le premier alinéa du II de l’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant mensuel de l’aide est fixé par un barème défini par arrêté du ministre chargé de l’emploi en fonction du montant moyen mensuel de l’aide mentionnée au 2o de l’article 1er perçue au cours de la dernière année d’étude.

« Pour déterminer le montant moyen mensuel de l’aide perçue au cours de la dernière année d’étude prévue à l’alinéa précédent, le montant annuel total de l’aide perçue à ce titre est rapporté au nombre de mois durant lesquels elle a été versée. »

**Art. 2. –** Les dispositions du présent décret s’appliquent aux demandes d’aide adressées à Pôle emploi à compter de sa date d’entrée en vigueur.

**Art. 3. –** Le ministre de l’économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, chargée de l'insertion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2021.



Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion,* ELISABETH BORNE

*Le ministre délégué*

*auprès du ministre de l’économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,* OLIVIER DUSSOPT

JEAN CASTEX

*Le ministre de l’économie, des finances et de la relance,* BRUNO LE MAIRE

*La ministre déléguée*

*auprès de la ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion, chargée de l'insertion,* BRIGITTE KLINKERT